

Conférence des Nations Unies sur la représentation des États dans leurs relations avec les organisations internationales

Vienne, Autriche
4 février – 14 mars 1975

Document:-
A/CONF.67/C.1/SR.36

36^e séance de la Commission plénière

Extrait du volume I des *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur la représentation des États dans leurs relations avec les organisations internationales (Comptes rendus analytiques des séances plénières et des séances de la Commission plénière)*

64. M. KOUZNETSOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) dit que la proposition des dix puissances répond à des considérations pratiques et découle logiquement des articles déjà adoptés. En effet, si le chef de la délégation est empêché d'exercer ses fonctions, il faut savoir qui va le remplacer.

65. M. YAÑEZ-BARNUEVO (Espagne) fait observer que la proposition des dix puissances ne reprend que le paragraphe 1 de l'article 48. Il estime qu'il faudrait peut-être reprendre aussi le paragraphe 2 de l'article 48, pour qu'il y ait parallélisme entre les deux articles.

66. M. GÜNEY (Turquie) demande aux auteurs de l'amendement A/CONF.67/C.1/L.111 de retirer leur proposition, compte tenu des divergences de vues qu'elle suscite et du fait que l'amendement de l'Espagne à l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'article F tient compte des considérations qui ont motivé la proposition d'un nouvel article F *bis*.

67. Le **PRESIDENT** invite la Commission à voter sur le sous-amendement oral de l'Espagne, qui tend à ajouter, à l'article F *bis* proposé par les dix puissances (A/CONF.67/C.1/L.111), un paragraphe 2 correspondant au paragraphe 2 de l'article 48. Il met ensuite le nouvel article aux voix.

Par 15 voix contre 9, avec 30 abstentions, le sous-amendement est adopté.

Par 23 voix contre 7, avec 23 abstentions, l'article F bis, ainsi modifié, est adopté.

Article G de l'annexe (Préséance) [A/CONF.67/4]

Par 35 voix contre 2, avec 17 abstentions, l'article G est adopté.

Déclaration du représentant de l'Égypte

68. M. OSMAN (Égypte) fait savoir que sa délégation et une vingtaine d'autres ont l'intention de déposer un document de travail contenant une idée qui présente pour elles un grand intérêt et qu'elles voudraient voir exprimée dans la nouvelle convention. Le contenu exact de cette idée et son mode d'expression définitif peuvent revêtir diverses formes.

69. Soucieuses de ne pas retarder les travaux de la Commission, mais, bien au contraire, de les faciliter dans toute la mesure possible, les délégations intéressées ont engagé des consultations avec d'autres délégations pour arriver à une solution acceptable pour la Conférence. M. Osman exprime l'espoir que cette attitude constructive sera accueillie dans le même esprit par les autres membres de la Commission.

70. La délégation égyptienne se réserve donc le droit de présenter, en temps opportun, le document de travail annoncé et de faire une déclaration exposant la situation telle qu'elle se présentera à ce moment-là.

La séance est levée à 17 h 35.

36^e séance

Lundi 3 mars 1975, à 10 h 50.

Président : M. NETTEL (Autriche).

Examen de la question de la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales conformément aux résolutions 2966 (XXVII), 3072 (XXVIII) et 3247 (XXIX) adoptées par l'Assemblée générale les 14 décembre 1972, 30 novembre 1973 et 29 novembre 1974 (suite)

Article H de l'annexe (Facilités en général) [A/CONF.67/4]

1. M. YAÑEZ-BARNUEVO (Espagne) rappelle que, pendant la discussion sur les autres articles de l'annexe, sa délégation a préconisé un parallélisme complet avec le libellé des articles correspondants de la troisième partie en vue de faciliter la fusion ultérieure des deux groupes d'articles en un seul. A la suite d'entretiens officiels avec d'autres délégations qui ne partagent pas cette conception du projet d'articles, M. Yáñez-Barnuevo est parvenu à la conclusion qu'il serait extrêmement difficile d'atteindre cet objectif. C'est pourquoi la délégation espagnole, tout en étant convaincue que la fusion des deux groupes d'articles est la solution idéale, a décidé de ne pas insister pour que les amendements à un certain nombre d'articles de l'annexe, qu'elle avait présentés dans cette intention précisément, soient examinés par la Commission.

2. La délégation espagnole appuiera cependant l'amendement des Pays-Bas (A/CONF.67/C.1/L.138) qui

tend à modifier les alinéas 9 et 10 du paragraphe 1 de l'article premier (Expressions employées) de manière que toutes les dispositions de la troisième partie soient applicables aux délégations d'observation. M. Yáñez-Barnuevo espère que cet amendement sera adopté, ce qui permettrait de se passer complètement des articles de l'annexe.

3. Par la suite, la délégation espagnole s'abstiendra dans le vote sur les articles de l'annexe, car elle n'est pas convaincue de leur utilité en tant qu'une série distincte de dispositions.

4. M. ZEMANEK (Autriche) propose deux modifications à la première phrase de l'article H afin d'en aligner les termes sur ceux de l'article 51, tel qu'il a été adopté par la Commission. Il s'agit, en premier lieu, d'ajouter le mot "toutes" devant les mots "les facilités nécessaires à l'accomplissement..." et, en deuxième lieu, de remplacer, à la fin de la première phrase, les mots "sa tâche" par les mots "ses tâches."

5. Le **PRESIDENT** dit que ces deux points pourraient peut-être être laissés à l'appréciation du Comité de rédaction.

6. M. WERSHOF (Canada) dit qu'il s'agit là d'une question de fond et qu'on ne peut laisser au Comité de rédaction le soin d'en décider. La délégation canadienne est fermement convaincue que le fait qu'une modification a été apportée à un article de la troisième

partie n'est pas une justification suffisante pour introduire automatiquement cette modification dans l'article correspondant de l'annexe.

7. M. ZEMANEK (Autriche) propose officiellement de modifier la première phrase de l'article H dans le sens qu'il vient de suggérer.

8. M. Zemanek aurait compris l'argument du représentant du Canada si l'on avait proposé pour les délégations d'observation une disposition entièrement différente de la disposition correspondante de la troisième partie en faisant valoir que les fonctions d'une délégation d'observation sont totalement différentes de celles de la délégation visée dans la troisième partie. En ce qui concerne l'article H, toutefois, le texte de la Commission du droit international (CDI) [voir A/CONF.67/4] est presque identique à celui de l'article 51, et l'adoption des amendements de l'Autriche est nécessaire si l'on veut éviter des difficultés d'interprétation lors d'une lecture parallèle des deux articles. En outre, M. Zemanek ne voit pas de différence, quant au fond, entre "toutes les facilités" et "les facilités", pas plus qu'il ne voit de différence sensible entre "tâche" et "tâches" dans le contexte de cet article.

9. M. AUST (Royaume-Uni) suggère, pour simplifier le débat, que la Commission adopte l'article H de l'annexe et qu'elle donne en même temps pour instruction au Comité de rédaction d'aligner le libellé de cet article sur l'article 51.

10. Le PRESIDENT met aux voix l'amendement oral de l'Autriche tendant à insérer, dans la première phrase de l'article H, le mot "toutes" avant les mots "les facilités" et à remplacer, à la fin de la dite phrase, les mots "sa tâche" par les mots "ses tâches".

Par 45 voix contre 3, avec 10 abstentions, l'amendement est adopté.

Par 42 voix contre zéro, avec 18 abstentions, l'article H de l'annexe, ainsi modifié, est adopté.

Nouvel article H bis (Locaux et logements) [A/CONF.67/C.1/L.107]

11. Mme SLAMOVA (Tchécoslovaquie), prenant la parole au nom de tous les auteurs, présente la proposition A/CONF.67/C.1/L.107 tendant à insérer dans l'annexe un nouvel article H bis. Ce nouvel article vise le cas d'une délégation d'observation qui n'a ni mission ni mandat qui puisse l'aider à se procurer les locaux et les logements nécessaires, du fait que l'Etat d'envoi n'entretient pas de relations diplomatiques ou consulaires avec l'Etat hôte. En fait, il peut même arriver que la réunion ou la conférence ait lieu sur le territoire d'un Etat hôte qui n'est même pas reconnu par l'Etat d'envoi.

12. Le nouvel article proposé sera utile car il précisera que, dans ce cas, l'Etat hôte et le secrétariat de l'organisation ou de la conférence doivent fournir à la délégation d'observation la même aide que celle qu'ils sont appelés à apporter aux délégations en vertu des dispositions de la troisième partie. En pratique, un observateur peut avoir, plus qu'un délégué, besoin de cette aide.

13. Mlle BEKS (Pays-Bas), sans s'arrêter sur la question de savoir si l'article H bis est ou non nécessaire, propose, s'il est adopté, de le libeller dans les mêmes termes que l'article 52 adopté par la Commission.

14. Elle propose donc un amendement pour que le nouvel article H bis soit libellé comme suit : "L'Etat hôte et, s'il en est besoin, l'organisation ou la confé-

rence aident l'Etat d'envoi, s'il le demande, à se procurer à des conditions raisonnables les locaux qui sont nécessaires à la délégation d'observation et des logements convenables pour les membres de la délégation d'observation."

15. Mme SLAMOVA (Tchécoslovaquie) prenant la parole au nom des auteurs de l'amendement commun (A/CONF.67/C.1/L.107), accepte ce nouveau libellé.

16. Le PRESIDENT met aux voix l'article H bis proposé par la Tchécoslovaquie (A/CONF.67/C.1/L.107).

Par 36 voix contre zéro, avec 20 abstentions, l'article H bis, ainsi révisé, est adopté.

Article I de l'annexe (Assistance en matière de privilèges et immunités) [A/CONF.67/4, A/CONF.67/C.1/L.129]

17. M. ZEMANEK (Autriche), présentant l'amendement de son pays à l'article I de l'annexe (A/CONF.67/C.1/L.129), explique que cet amendement a pour objet d'aligner le libellé de l'article I sur celui qui a été adopté par la Commission pour les articles correspondants de la deuxième et de la troisième partie.

18. Le PRESIDENT met aux voix l'amendement de l'Autriche (A/CONF.67/C.1/L.129).

Par 36 voix contre zéro, avec 22 abstentions, l'amendement est adopté.

19. Le PRESIDENT dit que, s'il n'y a pas d'objection, il considérera que la Commission accepte d'adopter l'article I de l'annexe, ainsi modifié.

Il en est ainsi décidé.

Article J de l'annexe (Inviolabilité des archives et des documents) [A/CONF.67/4]

20. Le PRESIDENT indique que l'article J de l'annexe ne fait l'objet d'aucun amendement et que l'article 56 qui lui correspond dans la troisième partie a été adopté sans modification. Il met aux voix le texte de l'article J, tel qu'il a été établi par la CDI.

Par 38 voix contre zéro, avec 21 abstentions, l'article est adopté.

Article K de l'annexe (Liberté de mouvement) [A/CONF.67/4]

21. Le PRESIDENT indique que l'article K de l'annexe ne fait l'objet d'aucun amendement et que l'article 57 qui lui correspond dans la troisième partie a été adopté sans modification, à l'exception du mot "tâche", à la dernière ligne, que le Comité de rédaction a mis au pluriel ("tâches"). Le Président propose que l'article K soit mis aux voix, étant entendu que la décision sur ce dernier point serait laissée au Comité de rédaction.

Par 37 voix contre zéro, avec 21 abstentions, et compte tenu de la réserve indiquée par le Président, l'article est adopté.

Article L de l'annexe (Liberté de communication) [A/CONF.67/4, A/CONF.67/C.1/L.112, L.130]

22. M. STEPANOV (République socialiste soviétique d'Ukraine), parlant au nom des auteurs, présente l'amendement à l'article L (A/CONF.67/L.112); il déclare que le texte établi par la CDI est acceptable, quant au fond, mais qu'il convient néanmoins de le compléter en précisant que la délégation d'observation peut expédier la valise par l'intermédiaire du commandant d'un navire ou d'un aéronef commercial. Comme les autres délégations, la délégation d'observation doit pouvoir communiquer rapidement avec son

gouvernement, et ne peut pas toujours se permettre d'avoir des services de courrier. L'amendement à l'article constitue donc un complément utile et logique. Les termes du nouveau paragraphe proposé sont identiques à ceux du paragraphe 8 de l'article 58 adopté par la Commission.

23. Sir Vincent EVANS (Royaume-Uni), introduisant les amendements de sa délégation à l'article L de l'annexe (A/CONF.67/C.1/L.130), déclare que le premier vise à préciser clairement que la délégation d'observation pourrait utiliser les moyens de communication du poste consulaire de l'Etat d'envoi, en particulier lorsque cet Etat n'a pas d'autre forme de représentation dans l'Etat hôte, ou du lieu où se tient la réunion de la conférence. Il rappelle que la Commission a modifié de la même manière le paragraphe 3 de l'article 58.

24. Le second amendement de la délégation du Royaume-Uni porte sur le paragraphe 4, qui stipule que la valise de la délégation d'observation ne doit être ni ouverte ni retenue. A propos de l'article 27, la Commission a adopté un amendement du Koweït (A/CONF.67/C.1/L.54) qui était analogue à l'amendement au paragraphe 4 de l'article L que présente maintenant la délégation du Royaume-Uni. Lorsqu'elle a examiné l'article 58, la Commission a décidé, pour des raisons que la délégation du Royaume-Uni juge fort peu convaincantes, de ne pas y inclure une disposition analogue au paragraphe 4 de l'article 27, établissant ainsi une distinction fort peu satisfaisante entre les délégations et les missions permanentes. Les raisons données par ceux qui s'opposent à cet amendement au paragraphe 4 de l'article 58 sont encore moins valables dans le cas du paragraphe 4 de l'article L de l'annexe, qui a trait aux délégations d'observation; la délégation du Royaume-Uni espère donc que la Commission approuvera l'amendement qu'elle présente pour ce paragraphe.

25. M. WERSHOF (Canada) déclare que sa délégation appuie l'amendement du Royaume-Uni au paragraphe 4 de l'article L pour les mêmes raisons qui l'ont conduite à appuyer l'amendement du Koweït à l'article 27 et l'amendement du Royaume-Uni à l'article 58.

26. Au sujet de l'amendement commun qui figure dans le document A/CONF.67/C.1/L.112, M. Wershof réaffirme l'opinion de sa délégation selon laquelle les articles de l'annexe ne doivent pas être nécessairement identiques à ceux de la troisième partie. Il demande à l'Expert consultant de confirmer que la CDI a envisagé cette question à propos de l'article 58 et de l'article L de l'annexe, et d'expliquer pourquoi elle a décidé de ne pas insérer d'autres paragraphes dans l'article L.

27. M. EL-ERIAN (Expert consultant), répondant à la question du représentant du Canada, déclare que la CDI, considérant que les tâches des délégations d'observation temporaires sont beaucoup plus limitées que celles des délégations normales, a décidé que les dispositions de l'annexe concernant les délégations d'observation devraient être simplifiées. C'est ce qui explique la différence entre certains des articles de la troisième partie et les articles correspondant qui figurent à présent dans l'annexe, et le fait que la CDI n'a pas ajouté le paragraphe que les auteurs de l'amendement commun (A/CONF.67/C.1/L.112) proposent d'ajouter à l'article L.

28. M. AVAKOV (Union des Républiques socialistes soviétiques), à propos de l'amendement du Royaume-Uni au paragraphe 4 de l'article L (A/CONF.67/C.1/

L.130), rappelle qu'au cours du débat sur l'article 58 la Commission a bien précisé que les fonctions d'une délégation d'observation étaient semblables à celles d'une délégation normale, même dans le cas d'une conférence de courte durée. Il n'y a donc pas de raison d'ouvrir ou de retenir la valise d'une délégation d'observation, ni de restreindre le principe de l'inviolabilité absolue de la valise. La délégation de l'Union soviétique ne peut donc appuyer l'amendement du Royaume-Uni au paragraphe 4 de l'article L.

29. M. TAKEUCHI (Japon) note que la dernière phrase du paragraphe 1 de l'article 58, concernant l'installation et l'utilisation d'un poste émetteur de radio par la délégation, a été omise dans le texte du paragraphe 1 de l'article L. Il demande donc à l'Expert consultant de confirmer que la CDI a omis cette phrase pour simplifier le texte du paragraphe 1 et qu'elle n'a pas sous-entendu que les délégations d'observation n'ont pas besoin de l'assentiment de l'Etat hôte pour installer et utiliser un poste émetteur de radio.

30. M. EL-ERIAN (Expert consultant), répondant à la question posée par le représentant du Japon, dit qu'à son avis cette phrase aurait dû être insérée dans le texte du paragraphe 1 de l'article L; en effet, si l'assentiment de l'Etat hôte est requis dans le cas d'une mission ou d'une délégation, il doit l'être, à plus forte raison, dans le cas d'une délégation d'observation.

31. M. CALLE Y CALLE (Pérou) déclare que sa délégation votera pour l'amendement publié sous la cote A/CONF.67/C.1/L.112, qui tend à ajouter un nouveau paragraphe 7 à l'article L, et pour l'amendement du Royaume-Uni au paragraphe 3 (A/CONF.67/C.1/L.130). En revanche, elle ne peut appuyer l'amendement du Royaume-Uni au paragraphe 4, pour les raisons que le représentant du Pérou a indiquées lors du débat sur l'article 58 (28^e séance).

32. M. STAEHELIN (Suisse), rappelant les observations du représentant du Japon concernant la dernière phrase du paragraphe 1 de l'article 58, propose un amendement oral tendant à ajouter la même phrase à la fin du paragraphe 1 de l'article L.

33. M. SMITH (Etats-Unis d'Amérique) dit que sa délégation, se fondant sur les considérations déjà exposées lors de l'examen des articles 27 et 58 (18^e et 28^e séances), appuie les modifications fort raisonnables que le Royaume-Uni propose d'apporter aux paragraphes 3 et 4. Il souligne que l'amendement du Royaume-Uni au paragraphe 4 vise le cas très rare où l'Etat hôte pourrait penser que la valise de la délégation d'observation est utilisée de manière abusive, et qu'il n'apporte pas donc une restriction à l'inviolabilité de la valise.

34. M. KOUZNETSOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) dit que sa délégation est convaincue de la nécessité d'assurer le respect du principe de l'inviolabilité absolue de la valise de la délégation d'observation, qui ne peut jamais être ouverte ni retenue par les autorités de l'Etat hôte. Elle votera donc contre l'amendement du Royaume-Uni au paragraphe 4 de l'article L.

35. Sir Vincent EVANS (Royaume-Uni), se référant à la deuxième phrase de l'amendement de sa délégation concernant le paragraphe 4, signale que le mot "sérieux" doit être inséré entre les mots "motifs" et "de croire", conformément au libellé du paragraphe 3 de l'article 35

de la Convention de Vienne sur les relations consulaires¹.

36. Il note que certaines délégations considèrent que le respect de l'inviolabilité absolue de la valise de la délégation d'observation est une question de principe. Lors de l'examen de l'article 58, plusieurs délégations ont pourtant admis que des abus se produisent. L'amendement de la délégation du Royaume-Uni au paragraphe 4 vise simplement à prévoir une procédure raisonnable et à protéger les intérêts et la sécurité de l'Etat hôte dans les cas où celui-ci a des motifs sérieux de croire qu'une valise contient d'autres objets que ceux qui sont destinés à l'usage officiel de la délégation d'observation.

37. M. CHELDOV (République socialiste soviétique de Biélorussie) déclare que les résultats du vote par appel nominal qui a eu lieu à la 28^e séance sur l'amendement du Royaume-Uni au paragraphe 2 de l'article 58 a montré que, pour la Commission, la valise de la délégation est absolument inviolable. Le même principe doit s'appliquer aussi à la valise de la délégation d'observation. Notant que l'amendement proposé par la délégation du Royaume-Uni à l'article L sape totalement ce principe, M. Cheldov demande que l'amendement du Royaume-Uni au paragraphe 4 de l'article L soit mis aux voix séparément et fasse l'objet d'un vote par appel nominal.

38. M. HELLNERS (Suède) dit que sa délégation appuie l'amendement du Royaume-Uni au paragraphe 4, parce qu'à son avis cet amendement n'apporte pas de restriction à l'inviolabilité de la valise de la délégation d'observation. Lors de l'examen de l'article 27, la Commission a adopté un amendement proposé par le Koweït. L'amendement du Royaume-Uni au paragraphe 4 de l'article L est analogue, et la délégation suédoise estime que la Commission devrait adopter pour les délégations d'observation des dispositions semblables à celles qu'elle a adoptées pour les missions permanentes.

39. Les amendements très élaborés dont les articles de l'annexe font l'objet créent une certaine confusion quant au statut de la délégation d'observation; on tente d'introduire des dispositions visant des cas rares et extrêmes. De nombreuses délégations estiment que les articles de l'annexe devraient être identiques aux articles correspondants de la troisième partie de la convention proposée, afin d'éviter des conclusions *a contrario*. La délégation suédoise, pour sa part, se trouve toutefois dans une situation très difficile du fait qu'on n'a jamais adopté de définition de la "délégation d'observation". C'est pourquoi elle s'est abstenue lors du vote sur les précédents articles de l'annexe; elle fera de même tant qu'une définition n'aura pas été adoptée.

40. M. PINEDA (Venezuela) dit que, pour des raisons de principe, sa délégation votera pour l'amendement commun publié sous la cote A/CONF.67/C.1/L.112. Elle peut aussi appuyer l'amendement au paragraphe 3 proposé par le Royaume-Uni mais, pour les raisons qui ont été indiquées lors du débat sur l'article 58 (28^e séance), elle votera contre l'amendement du Royaume-Uni concernant le paragraphe 4 (A/CONF.67/C.1/L.130). De plus, elle appuie la proposition du représentant de la République socialiste soviétique de Biélorussie tendant à procéder, par appel nominal, à un vote séparé sur l'amendement du Royaume-Uni à ce paragraphe.

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 596, n° 8638, p. 261.

41. Le PRESIDENT met aux voix l'amendement oral du représentant de la Suisse tendant à ajouter au paragraphe 1 de l'article L la dernière phrase du paragraphe 1 de l'article 58, ainsi que l'amendement du Royaume-Uni au paragraphe 3 (A/CONF.67/C.1/L.130).

Par 58 voix contre zéro, avec 6 abstentions, l'amendement oral de la Suisse est adopté.

Par 48 voix contre 8, avec 5 abstentions, l'amendement du Royaume-Uni au paragraphe 3 est adopté.

42. Le PRESIDENT met aux voix l'amendement du Royaume-Uni au paragraphe 4 (A/CONF.67/C.1/L.130).

Sur la demande du représentant de la République socialiste soviétique de Biélorussie, il est procédé au vote par appel nominal.

L'appel commence par l'Italie, dont le nom est tiré au sort par le Président.

Votent pour : Italie, République khmère, Koweït, Libéria, Malaisie, Pays-Bas, Nigéria, Norvège, République de Corée, République du Viet-Nam, Suède, Suisse, Thaïlande, Turquie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique, Australie, Autriche, Belgique, Canada, Danemark, France, Allemagne (République fédérale d'), Grèce, Irlande, Israël.

Votent contre : République arabe libyenne, Mexique, Mongolie, Pakistan, Pérou, Pologne, Roumanie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, République-Unie de Tanzanie, Venezuela, Yougoslavie, Argentine, Brésil, Bulgarie, République socialiste soviétique de Biélorussie, Colombie, Cuba, Tchécoslovaquie, République populaire démocratique de Corée, El Salvador, République démocratique allemande, Guatemala, Hongrie, Irak.

S'abstiennent : Côte d'Ivoire, Japon, Liban, Madagascar, Philippines, Qatar, Espagne, République-Unie du Cameroun, Zaïre, Egypte, Finlande, Saint-Siège, Inde, Indonésie.

Par 26 voix contre 25, avec 14 abstentions, l'amendement est adopté.

43. Le PRESIDENT met aux voix l'amendement de la Bulgarie et des neuf autres puissances (A/CONF.67/C.1/L.112) à l'ensemble de l'article L.

Par 42 voix contre zéro, avec 23 abstentions, l'amendement commun est adopté.

Par 24 voix contre 12, avec 28 abstentions, l'ensemble de l'article L, tel qu'il vient d'être modifié, est adopté.

44. M. ZEMANEK (Autriche), prenant la parole pour expliquer son vote, dit qu'il s'est abstenu lors du vote sur l'ensemble de l'article car, comme il l'a dit à propos de l'article 58 (28^e séance), le Gouvernement autrichien insiste sur la nécessité d'une validation par les autorités de l'Etat hôte des pièces d'identité dont le courrier est porteur.

45. M. PHOBA DI M'PANZU (Zaïre) dit qu'il s'est abstenu dans le vote sur l'ensemble de l'article car l'alinéa b du paragraphe 4 de l'amendement du Royaume-Uni (A/CONF.67/C.1/L.130) n'indique pas à qui incombe la responsabilité de renvoyer la valise à son lieu d'origine. En raison de cette omission, on risque de voir les autorités de l'Etat hôte ouvrir la valise avant de la renvoyer. M. Phoba di M'panzu aurait pu appuyer l'amendement si une phrase indiquant que la valise

serait renvoyée par la délégation intéressée avait figuré à l'alinéa *b* du paragraphe 4 proposé.

46. M. SOGBETUN (Nigéria) dit qu'il a voté en faveur des amendements figurant dans les documents A/CONF.67/C.1/L.112 et L.130 et en faveur de l'article dans son ensemble.

47. M. RITTER (Suisse) a voté en faveur de l'amendement du Royaume-Uni au paragraphe 4 (A/CONF.67/C.1/L.130), car il approuve le principe en question, qui devrait à son avis s'appliquer sans distinction aux missions permanentes, aux délégations et aux délégations d'observation.

48. M. ATAYIGA (République arabe libyenne) a voté pour l'amendement figurant dans le document A/CONF.67/C.1/L.112, qui rend compte de la pratique courante. Il a également voté en faveur de l'amendement au paragraphe 3 (A/CONF.67/C.1/L.130) qui rend plus clair le texte de la CDI. Il a voté contre l'amendement au paragraphe 4 figurant dans le même document, conformément à l'attitude que sa délégation a adoptée à propos des articles 27 et 58. Il s'est abstenu lors du vote sur l'ensemble de l'article, car il estime que l'adoption de l'amendement au paragraphe 4 introduit dans le texte une contradiction qui résulte de sa conception même.

49. M. ESSY (Côte d'Ivoire) dit qu'il s'est abstenu lors du vote sur l'amendement au paragraphe 4 (A/CONF.67/C.1/L.130), car il estime que le problème soulevé dans cet amendement doit être résolu sur la base de la bonne foi. Aucune formule juridique, si parfaite soit-elle, ne permettra de régler le problème difficile consistant à assurer la liberté de communication dans les relations diplomatiques, si les règles ne sont pas appliquées de bonne foi par les États.

50. M. KOUZNETSOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) dit qu'il a voté contre l'ensemble de l'article, car l'adoption de l'amendement du Royaume-Uni au paragraphe 4 porte atteinte au principe du respect absolu de l'inviolabilité de la valise.

51. M. PINEDA (Venezuela) dit qu'il eût préféré s'abstenir comme il le fait habituellement, dans les votes sur les articles de l'annexe. Toutefois, il s'est senti dans l'obligation de voter contre l'article L tel qu'il a été modifié, car, sous cette forme, l'article L porte atteinte à un principe de droit international auquel la délégation vénézuélienne est attachée, le principe de l'inviolabilité de la valise diplomatique.

52. M. CALLE Y CALLE (Pérou) dit qu'il s'est abstenu dans le vote sur l'ensemble de l'article en raison de l'adoption de l'amendement du Royaume-Uni au paragraphe 4, auquel il s'est opposé. A son avis, il ne s'agit plus d'un article sur la liberté de communication, puisque des restrictions ont été apportées dans le cas des missions d'observation à la garantie de l'inviolabilité de la valise diplomatique, qui doit être absolue en vertu du droit international.

Article N de l'annexe (Inviolabilité du logement et des biens) [A/CONF.67/4, A/CONF.67/C.1/L.93, L.135]

53. M. AVAKOV (Union des Républiques socialistes soviétiques), présentant les amendements déposés par cinq pays (A/CONF.67/C.1/L.93), dit qu'il est pro-

posé d'insérer au paragraphe 1 de l'article N de l'annexe les mots "les autres délégués ainsi que des membres du personnel diplomatique", car les délégations d'observation comprennent souvent des membres des missions diplomatiques permanentes. A la fin de l'amendement au paragraphe 1, il a été tenu compte du sous-amendement oral dont l'amendement analogue concernant l'article 54 (A/CONF.67/C.1/L.80) a fait l'objet de la part du représentant du Mali à la 26^e séance. M. Avakov ne veut pas reprendre les arguments qui ont déjà été invoqués aux 15^e et 26^e séances pendant le débat sur les articles 23 et 54 au sujet d'une disposition concernant l'incendie ou autre sinistre, mais il tient à rappeler que des règles juridiques ne devraient pas être fondées sur des événements rares et exceptionnels. En tout cas, aussi bien l'article 23 que l'article 54 prévoient maintenant les cas de force majeure, et il n'est guère nécessaire d'en faire état une troisième fois.

54. Compte tenu de la discussion qui a eu lieu au sujet de l'article 60, M. Avakov retire la proposition tendant à ajouter un alinéa au paragraphe 2, mais il maintient les autres amendements proposés concernant ce paragraphe.

55. M. WERSHOF (Canada), présentant l'amendement du Canada (A/CONF.67/C.1/L.135), signale que des amendements identiques ont déjà été acceptés par la Commission, après une discussion approfondie, pour les articles 23 et 54. Il ne répétera donc pas les arguments déjà avancés, mais il se réserve le droit de reprendre la parole, si nécessaire, sur le fond de l'amendement. Si l'on décide de voter d'abord sur l'amendement au paragraphe 1 (A/CONF.67/C.1/L.93) qui tend à supprimer la troisième phrase de l'actuel paragraphe 1 de l'article N. M. Wershof souhaite que son amendement soit considéré comme un sous-amendement tendant à insérer la phrase proposée dans le texte du paragraphe 1 tel qu'il est libellé dans le document A/CONF.67/C.1/L.93.

56. M. TAKEUCHI (Japon) propose un amendement oral tendant à modifier le libellé du paragraphe 2 de l'article N afin de l'aligner sur celui de l'amendement de la Thaïlande, du Royaume-Uni et du Japon (A/CONF.67/C.1/L.88) qui a été retenu pour le paragraphe correspondant de l'article 54. Les raisons qui sont à la base de cet amendement ont déjà été indiquées à propos de cet article (26^e séance).

57. M. PAK (République populaire démocratique de Corée) est opposé à l'amendement du Canada (A/CONF.67/C.1/L.135) et appuiera l'amendement commun des cinq pays (A/CONF.67/C.1/L.93).

58. M. CHELDOV (République socialiste soviétique de Biélorussie) est opposé à ce que l'amendement du Canada (A/CONF.67/C.1/L.135) soit considéré comme un sous-amendement à l'amendement dont la délégation biélorussienne est un des auteurs (A/CONF.67/C.1/L.93) et qui tend à supprimer la troisième phrase du paragraphe 1, alors que le sous-amendement du Canada vise à rétablir cette phrase sous une autre forme.

59. Le PRÉSIDENT dit qu'étant donné les difficultés de procédure qui viennent de surgir le vote sur l'article N est renvoyé à la séance suivante.

La séance est levée à 13 heures.